## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-SÉBASTIEN

## **RÈGLEMENT 536**

RÈGLEMENT 536 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 471 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec demande une modification au règlement municipal décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant de cette taxe avait été fixé à 0.40\$ par mois, par numéro de téléphone ou par ligne d'accès de départ lors de son entrée en vigueur en 2009;

**CONSIDÉRANT QUE** l'accord de partenariat avec les municipalités stipule que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation;

## **EN CONSÉQUENCE:**

**2023-11-196** Il est proposé par Michel Bonneville, appuyé par Edith Lamoureux et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le conseil municipal de Saint-Sébastien décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement 471 est remplacé par le suivant :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi-ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »;

2. Le règlement 471 est modifié par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits de tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0.005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieur à 0.005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Martin Thibert,	Laurie Verreault,
Maire	Directrice générale & greffière-trésorière